

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

**Direction des Monuments
Historiques**

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

**Recensement
des Monuments de la France**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de CHAVANNE sur SURAN (Ain)

appartenant à **la commune de CHAVANNE sur SURAN**

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de **CHAVANNE sur SURAN, propriétaire**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

22 JUIN 1946

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.